

ARRÊTÉ

**Autorisant une demande d'autorisation de travaux
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER**

Le Maire de la Commune de COURSEULLES-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 06/09/2022, présentée par la SSAM MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE représentée par Monsieur DURAND Franck et enregistrée sous le numéro AT 014 191 22 00007 pour des travaux d'aménagement du commerce « ECOUTER VOIR – OPTIQUE MUTUALISTE » du 9 rue de la Mer à Courseulles-sur-Mer (14470).

COMPTE-TENU des renseignements figurant dans les notices jointes au dossier,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/09/2022,

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 07/10/2022,

ARRÊTE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Fait à COURSEULLES SUR MER, le 14/10/2022

Signé le **18 OCT 2022**

Publié le

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint

Bruno DUBOIS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.